



**Brigade de surveillance  
intérieure  
(douane)  
de Laon**

*Du 8 et 9 juillet 2014*

**Contrôleurs :**

- *Muriel LECHAT, cheffe de mission ;*
- *Stéphanie DEKENS.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Laon les 8 et 9 juillet 2014.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs se sont présentés le 8 juillet 2014 à 15h45, à la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Laon située, selon les mentions portées dans l'annuaire téléphonique, 3 rue Condorcet, dans la ville basse. Sur place, ils ont constaté que la brigade n'était plus domiciliée à cette adresse. Ils ont pris attache auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon ; la BSI a emménagé le 30 juin 2014 dans de nouveaux locaux, situés sur le plateau, 44 rue Vinchon.

Ayant sonné à la porte d'entrée à 16h20 et n'ayant obtenu aucune réponse, les contrôleurs ont contacté par téléphone la direction régionale des douanes à Amiens pour obtenir les coordonnées téléphoniques du chef de la surveillance douanière.

Un adjoint au chef de la surveillance douanière, de retour du dépôt d'une convocation, a reçu les contrôleurs à 16h45 et leur a présenté les caractéristiques essentielles du service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les cinq registres de retenue douanière, tous en cours, douze procès-verbaux de retenue douanière et le classeur relatif aux visites à corps.

Les contrôleurs ont visité les locaux. Ils ont pu rencontrer les personnels de la brigade, à leur retour des patrouilles le 9 juillet. Pendant leur temps de présence, aucune personne n'était placée en retenue.

Le cabinet de la préfecture de Laon a été avisé, de même que le procureur de la République près le TGI de Laon ; ils se sont entretenus téléphoniquement avec ce dernier.

Ils ont quitté les locaux de la brigade le 9 juillet à 16h45.

Un rapport de constat a été adressé au chef de la surveillance douanière de Laon le 13 novembre par le Contrôle général des lieux de privation de liberté. Le directeur régional a fait connaître ses observations dans un courrier du 16 décembre 2014.

## 2 - PRESENTATION DE LA BRIGADE

### 2.1 Descriptif général

La brigade de surveillance intérieure est rattachée à la division d'Amiens, elle-même rattachée à la direction régionale de Picardie. Cette direction fait partie de la direction interrégionale de Lille, qui couvre les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne. La BSI intervient dans le département de l'Aisne et le cas échéant dans les départements limitrophes dans le cadre de sa compétence nationale.

Le travail de la brigade est principalement basé sur des contrôles dynamiques. Le département, dépourvu de péages, est traversé par des axes autoroutiers et routiers stratégiques pour le contrôle des flux de marchandises (l'autoroute A 26 reliant Calais à Troyes, l'autoroute A 4 de Strasbourg à Paris et la nationale 2 de Bruxelles à Paris).

A la date de la visite des contrôleurs, l'unité avait achevé d'emménager dans de nouveaux locaux, au sein d'un ancien couvent réhabilité, faisant partie du patrimoine historique de la ville. D'autres administrations occupent également le site.

Le directeur régional a précisé que le déménagement étant récent, le changement d'adresse n'avait pas encore été intégré sur le site internet pages jaunes.fr. Une relance a été faite auprès des services de la Poste.

Selon les informations recueillies, la superficie des anciens locaux, 100 m<sup>2</sup>, était insuffisante pour l'activité de la BSI et a motivé le changement de lieu. Les nouveaux locaux occupent une surface de 300 m<sup>2</sup>.

### 2.2 Les personnels

Vingt-deux agents composent l'effectif de la BSI :

- le chef de la surveillance douanière et ses deux adjoints ;
- trois chefs d'équipe ;
- neuf agents de constatation dont trois femmes ;
- une équipe cynophile (un maître chien et un chien antistupéfiants) ;
- six douaniers motocyclistes dont un chef de peloton.

Les personnels travaillent selon un planning mensuel. Le cycle de travail est le suivant : un après-midi de 13h à 20h ; un matin de 6h à 13h ; un matin/nuit 6h à 13h et 20h à 3h. Ce cycle est suivi d'une descente de nuit et de deux jours de repos. Le rythme de travail des motocyclistes est spécifique ; ils bénéficient après trente heures de travail, d'une journée de repos.

Il a été indiqué par le directeur régional que l'équipe managériale des unités de la surveillance doit animer les équipes sur le terrain, les encadrer et les piloter et qu'en fonction des congés, des réunions et des repos de l'équipe, il est tout à fait possible de ne pas pouvoir trouver le chef d'unité ou un de ses adjoints dans les locaux sur les heures

administratives. L'équipe managériale n'a pas d'horaire fixe et fonctionne sur le rythme de travail des agents de la surveillance.

### 2.3 L'activité

Une lettre du procureur général de la cour d'appel d'Amiens fixe le 8 décembre 1998 les seuils de déclenchement de la retenue douanière. Ces seuils sont repris dans une note de service du 18 septembre 2003 du chef de subdivision de Laon.

Selon le directeur régional, un protocole d'accord fixant les seuils transactionnels en matière de stupéfiants et de contrefaçons est en cours d'élaboration avec le procureur général près la cour d'appel d'Amiens.

Retenue douanière données quantitatives et tendances globales	2012	2013	1 <sup>er</sup> semestre 2014
Infractions douanières	7	7	3
Personnes mises en cause (total)	15	16	4
Mineurs mis en cause	0	1	0
Personnes retenues (total)	15	16	6
Mineurs placés en retenue	0	1	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

Produits/ infractions	2012 quantité	2012 valeur	2013 quantité	2013 valeur
armes	25 cartouches et une arme	175 euros	4	390 euros
Stupéfiants héroïne	80 g	4 400 euros	841 g	4 460 g

Stupéfiants résine de cannabis	273 g	955 euros	38,25 g	134 euros
animaux	29 tortues	2 900 euros		
Stupéfiants méthadone	36 flacons	184 euros		
Stupéfiants	104,8 g produits de coupage	184 euros		
Stupéfiants ecstasy	1 004 cachets	7 530 euros		

## 2.4 Les locaux

### 2.4.1 Les locaux administratifs

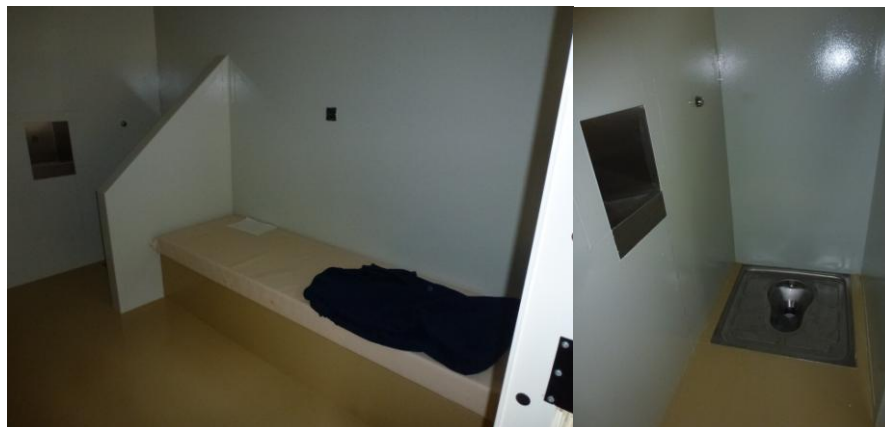
Le bâtiment en pierre de deux niveaux est partagé avec le service de recrutement de l'armée qui occupe le rez-de-chaussée et la délégation militaire départementale installée au premier étage. La brigade occupe, à l'étage, la partie gauche du bâtiment. Un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite permet d'accéder directement à l'étage. Les locaux d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> sont fermés par une porte sécurisée au moyen d'un code. Un couloir en forme de L permet de distribuer : un bureau pour le chef d'unité, un bureau pour son adjoint et le secrétariat, un bureau réservé aux motards avec deux postes de travail, une salle d'ordre et de rédaction des procédures, un local pour entreposer les marchandises saisies, un local aveugle commun à l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical, deux cellules de retenue et une salle de repos pour les personnels. La BSI dispose d'une cour intérieure avec un garage, permettant de stationner les véhicules administratifs. Le parc roulant de l'unité comprend quatre véhicules d'interception dont deux sérigraphiés, un véhicule pour le maître chien et cinq motos.

### 2.4.2 Les cellules de retenue

A la date du contrôle, aucune personne n'avait été placée en rétention douanière dans les nouveaux locaux de la brigade.

Les deux cellules de rétention douanière, situées dans un couloir distribuant plusieurs pièces, entre la salle d'audition et la salle de repos des personnels, sont de conception identique. Ces cellules ont été aménagées conformément à la réglementation

en vigueur. D'une superficie de 6,8 m<sup>2</sup> pour l'une et de 6,5 m<sup>2</sup> pour la seconde, elles comportent des parois et une porte vitrée.



*Intérieur d'une cellule de retenue avec la partie WC*

Elles sont équipées de :

- toilettes à la turque protégées par un muret permettant de préserver l'intimité (muret en forme de biseau de 1,60 m de hauteur pour le côté le plus haut et 80 cm de hauteur pour l'autre côté et 95 cm de large) ;
- lave-mains actionné par un détecteur de mouvements ;
- un bat-flanc en béton (35 cm de hauteur, 63,5 cm de large et 2,24 m de long) ;
- un passe-plat situé au niveau du bat-flanc ;
- un bouton d'appel faisant retentir une sonnette à l'entrée des locaux.

L'examen des registres a révélé que quatre personnes avaient été placées en rétention douanière du 8 avril 2013 à 15h35 jusqu'au lendemain à 6h15 ; or, la brigade ne dispose pas de matelas d'appoint en dotation. Le directeur a précisé que des matelas d'appoint supplémentaires avaient été commandés.

#### **2.4.3 Local avocat, local médical, local d'audition ...**

La brigade dispose d'une pièce dédiée aux entretiens avec l'avocat et aux examens médicaux d'une surface de 7,86 m<sup>2</sup>.

Cette pièce dépourvue de fenêtre est équipée d'une table et de chaises ainsi que d'une « chaise longue » d'examen pliable.

La porte est dotée d'un oculus de 30 cm de large et 40 cm de hauteur.

La confidentialité des entretiens est préservée.



*Local avocat et examen médical*

### **3 - ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES**

#### **3.1 Les constatations, arrestations, conduites à la brigade**

Les contrôles effectués dans le flot de la circulation ont été décrits comme se déroulant de la façon suivante : après repérage d'un véhicule, les motards sont chargés de le rabattre vers une aire de repos. Le conducteur est ensuite interrogé sur une éventuelle détention de marchandises et, le cas échéant, sur leur provenance et leur destination. Une palpation de sécurité du conducteur peut être effectuée devant le véhicule. Le contrôle du véhicule a lieu en présence du conducteur. En cas de découverte d'un produit prohibé, même s'il s'agit de résine de cannabis, la personne contrôlée est invitée à présenter un justificatif d'origine communautaire (article 215 du code des douanes). Si la personne n'est pas en capacité de produire les documents attestant que les marchandises sont transportées en conformité avec la loi, elle est alors informée qu'elle fait l'objet d'une retenue douanière. Un formulaire énumérant les droits afférents à cette mesure de privation de liberté lui est remis. Les agents de la BSI disposent de formulaires en plusieurs langues étrangères. Le véhicule de la personne appréhendée est conduit à la brigade par un membre de la BSI. En cas de nécessité de procéder à un menottage, cette mesure de contrainte est actée en procédure.

De retour dans les locaux de la brigade, un agent notifie une nouvelle fois les droits afférents à la mesure de retenue douanière, mais, cette fois, par procès-verbal.

### **3.2 Les mesures de sécurité**

Lors d'un placement en cellule, les lacets, les ceintures et les lunettes sont écartés et placés dans une enveloppe. Aucun inventaire n'est dressé.

Selon le directeur régional, le chef d'unité admet que la description du contenu des fouilles des personnes placées en retenue douanière est rarement effectuée. Cet inventaire n'est d'ailleurs jamais demandé par les OPJ lors de la remise. Pour le moment, reconnaît le directeur, aucune situation n'a posé problème. Il sera préconisé que les effets personnels de valeur (numéraire, montre, bijou) fassent l'objet d'un inventaire. Pour les autres affaires personnelles, elles ne font pas l'objet d'un inventaire.

Il a été précisé que les lunettes étaient restituées pour les auditions ou signatures des actes.

Pour le numéraire, le détail est mentionné en procédure et une quittance 155 est remise à l'infracteur.

### **3.3 Les tests de dépistages, visites à corps**

La brigade est dotée de matériels permettant d'effectuer des tests urinaires pour détecter les produits stupéfiants suivants : ectasie, morphine, cannabis, cocaïne, amphétamine.

Selon les informations recueillies, aucune personne ne refuserait de se soumettre à un test. Le directeur régional précise que jusqu'à présent, aucune personne n'a refusé de se soumettre au test.

Le consentement préalable est recueilli par écrit.

### **3.4 L'hygiène et maintenance**

A la date du contrôle, la brigade ne disposait pas de kit d'hygiène en dotation.

Les locaux, neufs et investis par les agents de la brigade depuis quelques jours seulement, étaient d'une extrême propreté.

L'entretien de l'ensemble des locaux est assuré par une employée pour une prestation de 14 heures hebdomadaires. Il a été indiqué que ce nombre d'heures correspondait aux besoins des anciens locaux. La surface actuelle étant trois fois plus grande, le nombre d'heures de ménage devait être revu à la hausse.

Sur l'entretien des locaux (nombre d'heures de ménage), il est précisé dans le courrier de la direction régionale qu'une réflexion est actuellement menée. Sur le matériel, la femme de ménage dispose de matériel suffisant, qui a été amélioré par l'achat récent d'un chariot. Les cellules de retenue sont équipées de couvertures en matière polaire. Il a été préconisé de faire usage de la carte d'achat pour aller directement au pressing les faire nettoyer.



La brigade dispose de deux couvertures neuves – une par cellule. Elle n'en disposait pas dans les anciens locaux et par conséquent la question de leur nettoyage ne s'était pas encore posée.

### **3.5 L'alimentation**

A la date du contrôle, la brigade disposait d'une réserve de barquettes de repas (identiques aux barquettes fournies dans les locaux de garde à vue) :

- onze barquettes contenant des lasagnes à la bolognaise, à consommer avant le 2 septembre 2014 ;
- onze barquettes contenant de la volaille à la sauce curry et son riz, à consommer avant le 19 décembre 2014 ;
- quatre barquettes de Chili végétarien, à consommer avant le 18 décembre 2014 ;
- quatorze barquettes de pâtes tortellinis à la sauce tomate et basilic, à consommer avant le 30 décembre 2014 ;
- onze barquettes de bœuf carotte et pommes de terre, à consommer avant le 22 décembre 2014.

La brigade disposait également d'une réserve importante de cuillères en plastique et de serviettes conditionnées sous blister ainsi que de vingt-cinq gobelets en plastique.

Pour le petit-déjeuner, la brigade ne dispose d'aucun ingrédient en dotation. Cependant, il est proposé une collation préparée à partir de ce qui est apporté par le personnel dans la salle de repos.

Concernant le lieu de la prise des repas, il a été indiqué que, dans les anciens locaux de la brigade, les personnes en retenue douanière étaient conduites dans la salle de repos des personnels. La situation ne s'était pas encore présentée dans les nouveaux locaux ; cependant, la salle de repos n'était pas envisagée du fait de l'existence d'une issue de secours dans cette pièce.

La direction précise qu'il est exclu d'utiliser le local social (bien trop dangereux et avec une issue de secours) et les autres pièces ne sont pas adaptées à la prise de repas (ordinateurs, électricité, papiers...). Par conséquent, le repas est pris dans les cellules qui sont d'ailleurs équipées d'un passe-plat. Une demande a été faite afin de doter l'unité de plateaux en plastique légers facilitant le repas et assurant plus d'hygiène.

### **3.6 La surveillance**

Pour chaque personne placée en retenue, un agent est dédié à sa surveillance exclusive pendant toute la durée de la mesure.

Les deux cellules de retenue sont équipées d'une sonnette qui retentit à l'entrée des locaux de la brigade.

### 3.7 Les auditions

Les auditions ont lieu dans une salle située à proximité immédiate des cellules de rétention. La pièce, d'une surface de 23,8 m<sup>2</sup>, est équipée de deux postes de travail. Les deux fenêtres sont barreaudées.

## 4 - LE RESPECT DES DROITS

### 4.1 Le placement en retenue

#### 4.1.1 La retenue provisoire

La brigade de surveillance intérieure n'effectue que des retenues douanières de l'article 323-1 du code des douanes.

#### 4.1.2 La retenue douanière

La BSI a effectué 16 retenues douanières en 2013 et 6 au premier semestre 2014, dans le cadre d'un flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

La brigade n'a pas encore appliqué les dispositions de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, à l'audition libre et à l'extension des droits des personnes placées en retenue douanière.

Une réunion sur la formation professionnelle a eu lieu à la brigade le 17 juin 2014. Il a été indiqué qu'un agent était chargé de la mise à jour de la mallette « contentieux ».

### 4.2 La notification de la mesure et des droits

Lors de l'interception d'un véhicule dans le flux de la circulation, le conducteur est soumis à une palpation de sécurité. Son véhicule est contrôlé en sa présence. Dès la constatation par un agent du flagrant délit douanier, consistant par exemple dans la découverte de produits ou de marchandises prohibées, la personne en cause est placée en retenue douanière. Les agents procèdent sur place, à la notification des droits, à l'aide d'un formulaire comportant les motifs pour lesquels elle est mise en retenue douanière ainsi que les droits dont elle bénéficie pendant celle-ci. La personne est invitée à contresigner le formulaire.

La personne est ensuite transportée au siège de l'unité où est dressé un procès-verbal de rapport de notification orale du placement en retenue douanière et des droits afférents. Ce procès-verbal n°1 dans les procédures examinées par les contrôleurs mentionne : « il a été indiqué à la personne intéressée que je rédigerai le procès-verbal à la date et au lieu indiqués ci-dessous ». La rédaction est réalisée en présence de la personne retenue ; une lecture lui en est faite avant de l'inviter à le signer. Dans la rubrique « Formalités de clôture », le rédacteur précise si une copie de l'acte est remise ou non à l'intéressé(e). Les contrôleurs ont relevé que l'agent verbalisateur, qui a notifié

oralement les droits, n'était pas de façon automatique l'agent rédacteur du rapport de notification.

A la suite de la loi du 27 mai 2014, une note du 28 mai 2014 de la direction générale des douanes et droits indirects précise que le législateur accroît les droits des personnes placées en retenue douanière, dans les mêmes conditions que pour la garde à vue. Dans ce cadre, un nouveau modèle de formulaire de notification de placement en retenue douanière et de déclaration des droits a été établi, mentionnant les droits de la personne, notamment :

- droit d'être informé de la nature du délit douanier et des textes légaux qui le répriment ;
- faire prévenir l'un des proches ;
- faire prévenir l'employeur ;
- faire prévenir les autorités consulaires pour les personnes de nationalité étrangère ;
- être examiné par un médecin ;
- être assisté par un avocat ;
- faire des déclarations, répondre aux questions posées ou se taire lors des auditions ;
- être assisté par un interprète et bénéficier de la traduction orale de certaines pièces de la procédure ;
- consulter certains documents de la procédure.

La fin du nouveau formulaire précise que la personne peut conserver une copie de ce document pendant toute la durée de la retenue douanière et qu'il sera annexé au PV de notification de placement en retenue douanière et des droits. Il est signé par l'intéressé et l'agent des douanes.

Pour les personnes de nationalité étrangère, il a été indiqué que le nouveau modèle de formulaire était en cours de traduction dans plusieurs langues.

De nouveaux modèles de procès-verbaux de notification de placement en retenue douanière et des droits y afférant, ainsi qu'un modèle de procès-verbal de retenue mentionnant l'intervention de l'interprète et la consultation de certaines pièces de la procédure par la personne retenue ont été établis.

Il a été indiqué que le chef de l'unité ou un de ses adjoints suivait le déroulé de la retenue douanière en tant que directeur d'enquête ; il ne participe pas à la rédaction des actes, faite par les agents eux-mêmes.

Les délais observés dans les procédures examinées par les contrôleurs entre la notification orale de la mesure et la rédaction du rapport de notification sont les suivants :

- mesure du 7 novembre 2013 : notification orale à 6h10 - arrivée à l'unité à 6h30 – rédaction du PV à 10h50 ;
- mesure du 12 décembre 2013 : notification orale à 19h20 – arrivée au siège de l'unité à 20h05 – rédaction du PV à 20h30 ;
- deux mesures du 13 décembre 2013 : notification orale à 2h20 – arrivée au siège de l'unité et rédaction du PV à 3h30 ;
- mesure du 27 janvier 2014 : notification orale et rédaction du PV au même moment à l'unité;
- mesure du 28 janvier 2014 : notification orale à 15h40 – arrivée à l'unité à une heure non indiquée – rédaction du PV à 16h40 ;
- mesure du 9 mars 2014 : notification orale à 16h45 – arrivée à la brigade de gendarmerie de Charly-Sur-Marne, lieu de la retenue douanière et de la rédaction des actes, à 17h50 - rédaction du PV de notification de retenue et des droits à 18h ;
- mesure du 6 avril 2014 : notification orale à 10h35 - arrivée au siège de l'unité à 11h50 - la procédure ne précise pas l'heure et la date de la rédaction du rapport de notification des droits ;
- mesure du 6 avril 2014 : notification orale à 10h15 - arrivée au siège de l'unité à 11h50 - la procédure ne précise pas l'heure et la date de la rédaction du rapport de notification des droits ;
- mesure du 19 mai 2014 : notification orale à 16h30 – arrivée au siège de l'unité à 17h15 – rédaction du PV à 17h30.

Le directeur régional a indiqué que depuis la venue des contrôleurs, il a été préconisé que l'agent qui notifie oralement les droits de la personne placée en retenue douanière soit la même que celle qui rédige le procès-verbal de notification des droits. Depuis le passage du CGLPL, les nouveaux modèles de formulaire en plusieurs langues ont été diffusés aux unités. Le chef d'unité ou un de ses adjoints ont la possibilité de suivre la retenue douanière, mais c'est le chef d'équipe qui est considéré comme le directeur d'enquête. Des anomalies ont été relevées dans les procédures notamment dans la rédaction de certains procès-verbaux de notification des droits (horaire). Un rappel a été fait au service sur ce point afin de rédiger le procès-verbal de notification des droits dès l'arrivée au siège de l'unité. Les agents sont d'ailleurs sensibilisés à la thématique « zéro défaut dans les procédures douanières ».

### **4.3 Le recours à l'interprète**

La brigade dispose de la liste des interprètes auprès de la cour d'appel d'Amiens et de celle établie par le procureur de la République du TGI de Laon. Selon les informations recueillies, des interprètes non agréés peuvent parfois intervenir en cas de nécessité.

Il n'existe pas de procédure pour la vérification systématique de la maîtrise de la langue française lorsqu'il existe un doute sur le degré de compréhension.

Dans l'attente de la traduction du formulaire de la notification des droits dans une langue que la personne comprend, les instructions écrites de la direction générale recommandent notamment d'informer la personne de ses droits dès l'intervention de l'interprète (des diligences sont nécessaires pour une intervention rapide de l'interprète), de consigner la notification des droits dans le PV de notification de placement.

L'examen des dix dernières procédures de retenue douanière n'a pas fait apparaître de recours à un interprète.

#### **4.4 Information du parquet**

Les équipes de contrôle disposent du tableau de permanence du parquet dans la mallette « contentieux ». Le parquet est avisé dès la constatation de l'infraction par un appel téléphonique. Il est arrivé que deux parquets soient avisés, celui de la constatation et celui du lieu de la retenue douanière ; ils sont avisés par téléphone et par télécopie.

A l'arrivée à la brigade, l'information téléphonique est confirmée par une télécopie.

Il a été précisé aux contrôleurs que les magistrats du parquet ne s'étaient jamais déplacés dans les locaux de la brigade, à l'ancienne adresse.

L'analyse des dix dernières procédures confirme les informations recueillies.

#### **4.5 L'information d'un proche et de l'employeur**

Lors de la mise en retenue douanière, les personnes sont informées de leur droit de faire prévenir par téléphone un de leurs proches et leur employeur. Il n'a pas été fait mention de difficulté particulière pour aviser le proche et l'employeur. Il a été précisé que peu de personnes demandaient à bénéficier de ce droit.

Il est possible de demander au parquet de surseoir à cette information, lorsque, notamment, une visite domiciliaire en flagrance doit être réalisée.

Sur les dix dernières procédures réalisées par la BSI et examinées par les contrôleurs, cinq personnes ont demandé à pouvoir faire prévenir un proche. Dans un cas, le parquet a donné pour instruction de surseoir à ce droit.

#### **4.6 Les autorités consulaires**

Le nouveau PV de notification de placement en retenue douanière et des droits de la personne concernée prévoit, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, d'indiquer qu'elle a été informée du droit de demander à faire prévenir les autorités consulaires de son pays de la mesure dont elle fait l'objet.

#### **4.7 L'examen médical**

Lorsque la personne demande, lors de son placement en retenue, à être examinée par un médecin, il est fait appel à un médecin de proximité dont le cabinet est situé à

Saint-Gobain, une commune située à trente minutes de Laon. Ce dernier présente l'intérêt de se rendre facilement disponible le jour, voire la nuit.

Il a été indiqué qu'il pouvait distribuer quelques médicaments en cas de nécessité. Si la personne est en possession de médicaments, une ordonnance est établie par le médecin pour l'autoriser à prendre des médicaments. Si la personne a besoin d'un traitement, les agents de la douane conduisent la personne à l'hôpital.

Dans les cas d'urgence et si le médecin ne peut se déplacer à la brigade, la personne est transportée dans un véhicule de la douane aux urgences de l'hôpital de Laon. Selon les informations recueillies, le temps d'attente était raisonnable.

Concernant les personnes à soumettre à des examens médicaux dans le cadre de l'article 60 bis du code des douanes, il a été indiqué aux médecins des urgences qu'il était nécessaire de prendre rapidement en charge la personne.

Sont considérés comme des « indices sérieux » laissant présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, l'aveu de la personne, une radio positive et des tests positifs. Si au moins deux de ces trois indices existent, la personne est placée en retenue douanière. Elle est hospitalisée jusqu'au rejet des produits.

Sur les dix procédures examinées par les contrôleurs, quatre personnes ont demandé à être examinées par un médecin et une personne a été conduite à l'hôpital à l'initiative des agents. Les délais observés entre la demande et l'examen effectif sont les suivants :

- demande à 16h35 – appel au médecin à 16h55 – examen médical à 19h15 ;
- demande à 19h20 – appel à 19h35 – examen médical à 20h55 ;
- demande à 2h20 – appel à 3h30 – examen médical à 6h45 ;
- demande à 16h30 – appel à 17h10 – examen médical à 18h25.

Pour la personne conduite à l'hôpital, les contrôleurs ont relevé que la retenue s'est déroulée dans les locaux d'une brigade de gendarmerie (Charly-Sur-Marne). Le temps de conduite à l'hôpital a été de vingt minutes. Le temps d'attente avant la prise en charge médicale a été de dix minutes. La procédure précise que la personne retenue a été menottée pour cette conduite et que les menottes ne lui ont été ôtées qu'à son retour dans les locaux de gendarmerie.

Le directeur précise qu'en pratique, la personne placée en retenue douanière est menottée le temps du trajet. Elle est désentravée dans le cabinet médical sauf si le médecin demande expressément que le patient demeure menotté. Les menottes lui sont remises pour le trajet retour. Si l'examen médical se déroule au siège de l'unité, il existe un local spécifique (avocat, médecin). La porte comporte un oculus permettant d'assurer une surveillance préventive.

L'état de santé des cinq personnes a été jugé compatible avec la poursuite de la retenue douanière.

Dans deux cas, le médecin a délivré des médicaments.

Il est précisé que la méthadone est indisponible aux urgences de Laon comme à la pharmacie de Laon.

#### **4.8 Le droit de se taire**

Le droit de se taire est mentionné dans le PV de notification de placement en retenue douanière. La personne est informée de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Il a été indiqué que ce droit était à nouveau évoqué au début de la première audition.

#### **4.9 L'entretien avec l'avocat**

Selon les informations recueillies, les personnes demandent rarement à être assistées par un avocat. Agissant dans le département de l'Aisne, la brigade dispose des permanences des avocats de barreau de Soissons, de Laon et de St Quentin.

Quelques personnes demandent un avocat d'office.

Les avocats se déplacent dans le délai imparti de deux heures. En cas de difficulté, ils s'accordent avec le directeur d'enquête avant de commencer l'audition.

L'examen des dix dernières procédures ne fait apparaître qu'une seule demande d'assistance par un avocat au moment de la notification orale des droits, la personne intéressée a ensuite changé d'avis à son arrivée au siège de l'unité.

#### **4.10 Les temps de repos**

Le temps de repos figure sur le registre de retenue douanière avec la mention « repos », la date et les horaires. Il est également fait mention du temps de repos dans le PV de retenue. Concernant la possibilité de fumer, il a été indiqué que les agents n'ont pas encore réfléchi sur l'opportunité de pouvoir fumer dans ces nouveaux locaux.

Le directeur régional précise qu'il est interdit de fumer dans les locaux et que si l'infracteur a besoin de fumer, les agents l'emmènent dans l'une des cours qui est fermée mais les restrictions que demandent les militaires du CIRFA (plan « cuirasse » de sécurisation des locaux de la Défense, pas de personnes menottées à la vue du public, réticences à utiliser le couloir commun de communication entre la cour douanière et le grand escalier d'accès) ne rendent pas les choses aisées.

L'examen des dix dernières procédures, et en particulier des procès-verbaux de retenue douanière, montre que les temps de repos y sont très précisément reportés. Dans les rubriques « temps de repos », outre leur durée, sont également mentionnées des pauses de cigarettes ou la prise d'un verre d'eau. Les temps de repas sont mentionnés à part.

#### 4.11 La retenue des mineurs

Selon les informations recueillies, un mineur âgé de 17 ans a été placé en retenue douanière le 31 mars 2013. Cette mesure a été mentionnée dans l'un des cinq registres en cours d'utilisation au moment du contrôle. Il ressort de son examen que :

- de 17h30 à 18h : transport vers l'unité ;
- de 18h à 18h20 : contact téléphonique avec les parents ;
- de 18h20 à 19h10 : repos ;
- de 19h10 à 19h20 : visite médicale ;
- de 19h20 à 21h15 : repas et repos ;
- de 21h15 à 21h30 : lecture et signature des actes ;
- de 21h30 à 22h15 : transport et remise aux gendarmes.

Les contrôleurs ont constaté qu'il n'existait pas de dispositif audiovisuel pour les auditions de mineurs.

Il est mentionné dans le courrier du directeur régional que les locaux de l'unité étant dépourvu d'un dispositif audiovisuel pour l'audition des mineurs, si un mineur devait être placé en retenue douanière, le parquet en serait immédiatement informé. A sa demande, la procédure pourrait se dérouler dans d'autres locaux.

Il est arrivé qu'une mère soit placée en retenue dans une affaire de trafic de stupéfiants nécessitant une visite domiciliaire ; elle était accompagnée de sa fille de 3 ans. Le parquet a été informé et a autorisé la grand-mère à venir chercher l'enfant.

#### 4.12 Les prolongations

Aucune prolongation de retenue douanière n'a eu lieu. En cas de prolongation, selon les informations recueillies, la personne est présentée au magistrat du parquet.

### 5 - LES REGISTRES

#### 5.1.1 Le registre de retenue douanière

A la date du contrôle, la brigade disposait de cinq registres en cours :

- un registre ouvert le 30 décembre 2011 sur lequel cinq retenues douanières avaient été mentionnées, la dernière en datait du 18 janvier 2012 ;
- un registre ouvert le 16 mars 2012 dans lequel vingt-trois feuillets avaient été renseignés, la dernière mesure datait du 27 octobre 2013. Dix feuillets

---

<sup>1</sup> Le registre ouvert au 16 mars 2013



concernaient des retenues de l'année 2013. Les contrôleurs y ont relevé une mesure prise le 31 mars 2013 concernant un mineur de 17 ans. Sept personnes avaient passé une nuit dans les locaux ;

-un registre ouvert le 23 février 2008, sur lequel 10 mesures apparaissaient avec une première mesure mentionnée le 22 mai 2009 et la dernière le 6 avril 2014. Les contrôleurs ont relevé que sur les 6 mesures de 2013, 4 personnes avaient passé une nuit dans les locaux ;

-un registre ouvert le 5 octobre 2010 avec une seule mesure mentionnée le 6 avril 2014. La personne concernée avait été retenue pendant une durée de 23 heures ;

-un registre ouvert le 19 mai 2014 avec également une seule mesure mentionnée à la même date.

Chaque mesure est portée sur un recto-verso d'un feuillet du registre. Sur le recto, les rubriques suivantes sont mentionnées : informations relatives à l'identité de la personne retenue ; numéro d'enregistrement – les contrôleurs ont relevé que cette rubrique n'était jamais renseignée ; motif de la retenue ; identité de l'agent responsable de la retenue ; déroulement de la retenue (date et heure du début) ; un tableau de vingt lignes se poursuivant sur la page suivante avec 16 lignes permettant de préciser les temps de repos, de collation, de transferts, de visite médicale ; de prolongation de retenue douanière, les incidents éventuels... Sur le verso, outre la poursuite du tableau, les contrôleurs ont relevé : une rubrique permettant de mentionner la date et heure de la fin de la mesure, une rubrique pour la signature de l'agent des douanes, une rubrique pour indiquer si la personne est remise à un autre service ou en liberté, une rubrique pour porter les mentions d'une éventuelle prolongation de la mesure et enfin, une rubrique pour les observations du procureur de la République chargé du contrôle.

### **5.1.2 Registre des visites à corps**

Il existe un classeur de pochettes plastifiées, permettant de classer mensuellement, le formulaire de la fiche individuelle de visite à corps de l'article 60 du code des douanes lorsque la visite est négative. Le classeur comporte également le formulaire de consentement à la pratique d'un test de dépistage de produits stupéfiants.

## **6 - LES CONTROLES**

Le parquet ne s'est jamais déplacé à la brigade de surveillance intérieure pour le contrôle des cellules de retenue et des registres de retenue.

Selon les informations recueillies, il existe un contrôle de « fiabilisation de la chaîne contentieuse » à partir de l'agent rédacteur jusqu'à l'intégration des procédures dans le logiciel du système informatisé de lutte contre la fraude. Le chef divisionnaire d'Amiens procède également à des contrôles internes, voire le chef de la surveillance douanière de

Laon. Le directeur d'enquête contrôle visuellement les registres de retenue ; il ne les paraphe pas.

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

**Observation n°1** : lors de la visite des contrôleurs, la BSI venait d'emménager dans de nouveaux locaux de 300 m<sup>2</sup>, au sein d'un bâtiment partagé avec des services du ministère de la Défense. L'adresse n'avait pas été modifiée. Le directeur régional a précisé que le changement d'adresse n'avait pas été intégré sur le site internet des pages jaunes et qu'une relance avait été faite auprès de la Poste (cf 2.1) ;

**Observation n°2** : la brigade ne dispose pas de matelas d'appoint. Le directeur régional a précisé dans son courrier que des matelas supplémentaires ont été commandés (cf 2.4.2) ;

**Observation n°3** : aucun inventaire des effets personnels des personnes placées en retenue douanière n'est dressé. Même si cela ne soulève aucune difficulté pour le directeur régional, un inventaire des effets personnels de valeur (numéraire, montre, bijou) sera préconisé (cf 3.2) ;

**Observation n°4** : l'agent verbalisateur, qui a notifié oralement les droits, n'est pas de façon automatique l'agent rédacteur du rapport de notification. Le directeur régional a indiqué que depuis la venue des contrôleurs, il a été préconisé que l'agent qui notifie oralement les droits de la personne placée en retenue douanière soit le même que celui qui rédige le procès-verbal de notification des droits (cf 4.2) ;

**Observation n°5** : les contrôleurs ont relevé parmi les procès-verbaux examinés, un procès-verbal mentionnant un temps de conduite d'une personne retenue dans une brigade de gendarmerie à l'hôpital de vingt minutes et un temps d'attente avant la prise en charge médicale de dix minutes. La procédure précisait que la personne retenue avait été menottée pour cette conduite et que les menottes ne lui avaient été ôtées qu'à son retour dans les locaux de la brigade de gendarmerie. Le directeur régional, dans sa réponse au Contrôle, précise qu'en pratique, la personne placée en retenue douanière est menottée le temps du trajet. Elle est désentravée dans le cabinet médical sauf si le médecin demande expressément que le patient demeure menotté. Les menottes lui sont remises pour le trajet retour (cf 4.7) ;

**Observation n°6** : il n'existe pas de dispositif audiovisuel pour les auditions de mineurs. Dans sa réponse, le directeur régional précise que les locaux de l'unité étant dépourvu d'un dispositif audiovisuel pour l'audition des mineurs, si un mineur devait être placé en retenue douanière, le parquet en serait immédiatement informé. A sa demande, la procédure pourrait se dérouler dans d'autres locaux (cf 4.11).

## TABLE DES MATIERES

<b>1 -</b>	<b>LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>2</b>
<b>2 -</b>	<b>PRESENTATION DE LA BRIGADE.....</b>	<b>3</b>
2.1	<b>Descriptif général .....</b>	<b>3</b>
2.2	<b>Les personnels .....</b>	<b>3</b>
2.3	<b>L'activité.....</b>	<b>4</b>
2.4	<b>Les locaux.....</b>	<b>5</b>
2.4.1	Les locaux administratifs.....	5
2.4.2	Les cellules de retenue .....	5
2.4.3	Local avocat, local médical, local d'audition .....	6
<b>3 -</b>	<b>Arrivée et conditions de prise en charge des personnes arrêtées .....</b>	<b>7</b>
3.1	<b>Les constatations, arrestations, conduites à la brigade.....</b>	<b>7</b>
3.2	<b>Les mesures de sécurité .....</b>	<b>8</b>
3.3	<b>Les tests de dépistages, visites à corps.....</b>	<b>8</b>
3.4	<b>L'hygiène et maintenance .....</b>	<b>8</b>
3.5	<b>L'alimentation .....</b>	<b>9</b>
3.6	<b>La surveillance.....</b>	<b>9</b>
3.7	<b>Les auditions.....</b>	<b>10</b>
<b>4 -</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS .....</b>	<b>10</b>
4.1	<b>Le placement en retenue.....</b>	<b>10</b>
4.1.1	La retenue provisoire.....	10
4.1.2	La retenue douanière.....	10
4.2	<b>La notification de la mesure et des droits.....</b>	<b>10</b>
4.3	<b>Le recours à l'interprète.....</b>	<b>12</b>
4.4	<b>Information du parquet.....</b>	<b>13</b>
4.5	<b>L'information d'un proche et de l'employeur .....</b>	<b>13</b>
4.6	<b>Les autorités consulaires .....</b>	<b>13</b>
4.7	<b>L'examen médical .....</b>	<b>13</b>
4.8	<b>Le droit de se taire.....</b>	<b>15</b>
4.9	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>15</b>

---

4.10	Les temps de repos .....	15
4.11	La retenue des mineurs .....	16
4.12	Les prolongations .....	16
5 -	Les registres.....	16
5.1.1	Le registre de retenue douanière.....	16
5.1.2	Registre des visites à corps.....	17
6 -	Les contrôles.....	17